

## Re Orr

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce  
des valeurs mobilières**

**et**

**Clinton James Orr**

2020 OCRCVM 16

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(section du Manitoba)

Audience tenue le 3 décembre 2019 à Winnipeg (Manitoba)  
Décision rendue le 3 décembre 2019  
Motifs de la décision publiés le 16 juin 2020

### **Formation d'instruction**

Richard L. Yaffe, c.r., président, Bruce Henderson et Eric Wray

### **Comparutions**

David McLellan, avocat principal de la mise en application

Peter Mueller, pour Clinton James Orr

Clinton James Orr (présent)

Danny Choy, membre du personnel de l'OCRCVM (Enquêtes)

---

## **DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

---

### **INTRODUCTION**

¶ 1 L'audience visait à déterminer si la formation d'instruction devait accepter l'entente de règlement proposée entre le personnel de l'OCRCVM et l'intimé. L'intimé a modifié les coordonnées de ses clients avant de passer chez un autre employeur afin de tromper son ancien employeur et d'obtenir un avantage concurrentiel. Il a aussi fait des déclarations fausses et trompeuses au personnel de l'OCRCVM. La formation d'instruction a examiné les modalités de l'entente de règlement proposée conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées). Le règlement recommandé témoigne de l'ensemble de la conduite fautive de l'intimé, se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation et permet d'atteindre l'objectif consistant à maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières et à protéger l'intégrité des marchés. Une copie de l'entente de règlement est jointe à l'annexe A. La formation d'instruction a accepté les modalités de l'entente de règlement pour les motifs exposés ci-dessous.

## CONTEXTE

- ¶ 2 L'intimé a été représentant inscrit et gestionnaire de portefeuille à Financière Banque Nationale inc. (FBN) d'août 2008 à mai 2018.
- ¶ 3 L'intimé a délibérément modifié 455 numéros de téléphone de quelque 394 (ou 72 %) de ses clients dans la base de données de FBN. Il a apporté ces changements durant la période de six mois précédant son départ de FBN, en prévision de celui-ci. Il l'a fait dans le but d'empêcher FBN de communiquer avec ses clients.
- ¶ 4 En mai 2018, l'intimé a démissionné de son poste à FBN pour accepter un poste de représentant inscrit et gestionnaire de portefeuille à Corporation Canaccord Genuity.
- ¶ 5 Les agissements de l'intimé ont nui à la capacité de FBN de communiquer avec ses clients avant et après son départ de FBN.
- ¶ 6 Après que l'intimé a démissionné de FBN en mai 2018, FBN a déposé un Avis de cessation auprès de l'OCRCVM. Cet avis mentionnait que l'intimé avait modifié les numéros de téléphone de clients dans la base de données de FBN.
- ¶ 7 En juin 2018, l'intimé a écrit une lettre au personnel de l'inscription de l'OCRCVM en réponse à l'Avis de cessation. Dans sa lettre, il a nié que la majorité des renseignements inexacts se trouvant dans la base de données de FBN découlait des modifications qu'il avait apportées à cette base de données.
- ¶ 8 Lors d'une entrevue avec le personnel de la mise en application de l'OCRCVM en avril 2019, l'intimé a déclaré au personnel que seul un faible pourcentage des modifications avait été apporté délibérément afin d'altérer la capacité de FBN à communiquer avec les clients. L'intimé a prétendu que la plupart des modifications apportées visaient à corriger des renseignements périmés et non à obtenir un avantage concurrentiel sur FBN.

## ANALYSE

- ¶ 9 La formation d'instruction doit décider si elle doit accepter ou rejeter les modalités proposées énoncées dans l'entente de règlement et si ces modalités sont raisonnables. Pour ce faire, la formation d'instruction a suivi le principe énoncé dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] IDACD No. 17, selon lequel une formation « ne rejettera pas une entente à moins [qu'elle] estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ».

## MODIFICATIONS DES COORDONNÉES DES CLIENTS

- ¶ 10 L'intimé a délibérément ouvert une session dans la base de données de FBN et modifié les coordonnées de clients à son profit. Il l'a fait afin qu'il soit plus difficile pour FBN de communiquer avec ses clients, et dans le but d'obtenir un avantage concurrentiel en gardant ces clients pour lui lorsqu'il changerait d'employeur.
- ¶ 11 Même si rien n'indique que les clients ont subi un préjudice, l'incapacité de FBN à communiquer avec les clients aurait pu causer un préjudice à ces derniers.
- ¶ 12 Les agissements de l'intimé constituaient une conduite inconvenante et contrevenaient à la Règle 1400 des Règles consolidées (Normes de conduite).

## DÉCLARATIONS FAUSSES ET TROMPEUSES AU PERSONNEL DE L'OCRCVM

- ¶ 13 Les explications qu'a données l'intimé au personnel de l'OCRCVM au sujet de la nature et de la portée des modifications apportées à la base de données interne de FBN constituaient des déclarations fausses et trompeuses.
- ¶ 14 L'intimé a d'abord fourni des renseignements faux et trompeurs au personnel de l'inscription de

l'OCRCVM dans sa lettre en réponse à l'Avis de cessation. Il n'a pas saisi l'occasion d'agir avec franchise avec le personnel de l'OCRCVM durant la période d'un an écoulée entre le moment où il a écrit sa lettre et celui où il a été interrogé par le personnel de la mise en application de l'OCRCVM. De plus, il n'a pas agi avec franchise durant son entrevue avec le personnel de la mise en application de l'OCRCVM, car il a de nouveau fourni des renseignements faux et trompeurs. La conduite fautive était récurrente et délibérée.

¶ 15 En fournissant des renseignements faux et trompeurs au personnel de l'OCRCVM, l'intimé a contrevenu à la Règle 1400 des Règles consolidées.

#### **LIGNES DIRECTRICES SUR LES SANCTIONS, JURISPRUDENCE, FACTEURS ATTÉNUANTS ET FACTEURS AGGRAVANTS**

¶ 16 L'intimé a fini par accepter la responsabilité de certains de ses actes et exprimé des regrets. Il a montré qu'il était déterminé à s'améliorer professionnellement en s'inscrivant à huit cours – portant notamment sur la responsabilité professionnelle et les conflits d'intérêts – et en les suivant.

¶ 17 Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

¶ 18 Les clients n'ont pas subi de préjudice ou de perte directement attribuable aux agissements de l'intimé.

¶ 19 Nous considérons comme un facteur aggravant le manque de franchise de l'intimé avec le personnel de l'OCRCVM durant l'enquête sur la conduite fautive. Il s'est écoulé environ un an entre la date de la lettre de l'intimé au personnel de l'inscription de l'OCRCVM et la date de son entrevue avec le personnel de la mise en application de l'OCRCVM. Durant cette période, l'intimé aurait pu communiquer avec le personnel de l'OCRCVM pour corriger ou clarifier les renseignements qu'il avait fournis dans sa lettre. Il aurait pu, dans l'intervalle, fournir au personnel de l'OCRCVM des renseignements complets et exacts, mais il ne l'a pas fait.

¶ 20 La décision *Re Rudensky*, 2018 LNOCRVM 28 traite du sens de l'expression « conduite inconvenante » et de l'« honnêteté » que l'on peut fondamentalement attendre des personnes qui travaillent dans le secteur des valeurs mobilières et qui ont la possibilité d'exercer un contrôle sur les fonds de tiers. La formation d'instruction dans la décision *Re Rudensky* a cité les motifs énoncés dans la décision *Re Scoten* : « Le secteur du placement fonctionne nécessairement dans une atmosphère de confiance. Confiance entre la personne autorisée et son client, confiance entre la personne autorisée et son employeur et confiance entre la personne autorisée et le personnel de l'OCRCVM. Lorsqu'une personne autorisée viole l'une de ces relations de confiance, il faut qu'il en découle des conséquences graves. » [*Re Scoten*, 2012 OCRCVM 67, au paragr. 2]

¶ 21 Les sanctions recommandées dans l'entente de règlement sont les suivantes :

- a) une amende de 22 500 \$;
- b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période de 30 jours;
- c) l'obligation de reprendre et de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite au plus tard six mois après la réinscription;
- d) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

L'entente de règlement stipule aussi que, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de l'OCRCVM et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

¶ 22 Les sanctions convenues dans l'entente de règlement proposée ont été déterminées de manière globale, de façon à correspondre à l'ensemble de la conduite fautive.

¶ 23 Les agissements de l'intimé constituaient une conduite inconvenante grave, en contravention de la

Règle 1400 des Règles consolidées. Après avoir pris en considération les observations de l’avocat de la mise en application de l’OCRCVM, la jurisprudence présentée, la Règle 8210 (Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres) et les Lignes directrices sur les sanctions de l’OCRCVM, nous concluons que les modalités du règlement, les sanctions et la somme à payer au titre des frais convenues dans l’entente de règlement proposée sont appropriées.

## **CONCLUSION**

¶ 24 Pour les motifs exposés ci-dessus, nous acceptons l’entente de règlement.

Fait à Winnipeg (Manitoba) le 16 juin 2020.

Richard L. Yaffe

Bruce Henderson

Eric Wray

## **ENTENTE DE RÈGLEMENT**

### **PARTIE I – INTRODUCTION**

1. L’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d’une audience de règlement au cours de laquelle une formation d’instruction (la formation d’instruction) déterminera, conformément à l’article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d’examen et d’autorisation de l’OCRCVM, si elle doit accepter l’entente de règlement (l’entente de règlement) conclue entre le personnel de l’OCRCVM (le personnel) et Clinton James Orr (l’intimé).

### **PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

2. Le personnel et l’intimé recommandent conjointement que la formation d’instruction accepte l’entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

### **PARTIE III – FAITS CONVENUS**

3. Pour les besoins de l’entente de règlement, l’intimé convient des faits exposés à la partie III.

#### **Aperçu**

4. Au cours de la période approximative de novembre 2017 à mai 2018 (la période des faits reprochés), l’intimé a été représentant inscrit et gestionnaire de portefeuille à une succursale de Winnipeg de Financière Banque Nationale inc. (FBN). Durant la période de six mois précédant son départ de FBN pour un autre courtier membre, l’intimé a délibérément modifié les numéros de téléphone de quelque 394 de ses clients.
5. Il a apporté ces changements afin d’obtenir un avantage concurrentiel sur FBN et d’empêcher celle-ci de communiquer avec ses clients à la suite de son départ.
6. De plus, l’intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses au personnel concernant la nature et la portée des changements apportés.

#### **Contexte**

7. L’intimé est représentant inscrit depuis 2007 et gestionnaire de portefeuille depuis 2013. Il a travaillé pour FBN d’août 2008 à mai 2018, date à laquelle il a remis sa démission pour accepter un poste de représentant inscrit et gestionnaire de portefeuille à Corporation Canaccord Genuity (Canaccord) à

Winnipeg.

### **Information trompeuse**

8. Pendant la période d'environ un an précédant son départ, l'intimé envisageait de quitter son emploi à FBN.
9. Au cours de la période des faits reprochés, en prévision de son départ, l'intimé a régulièrement ouvert une session dans la base de données interne de FBN contenant les coordonnées des clients et modifié les numéros de téléphone de ses clients.
10. Il a modifié environ 455 numéros de téléphone de quelque 394 (ou 72 %) de ses clients. Presque toutes les modifications apportées ne touchaient qu'un ou deux des 10 chiffres du numéro de téléphone.
11. Au printemps 2018, il a commencé à répondre à des propositions d'emploi de diverses sociétés. Il a accepté un poste à Canaccord et donné sa démission à FBN en mai 2018.

### **Déclarations fausses ou trompeuses**

12. Dans l'Avis de cessation déposé par FBN à la suite de la démission de l'intimé, FBN a noté que l'intimé avait modifié les numéros de téléphone des clients.
13. Dans une lettre destinée au personnel de l'inscription de l'OCRCVM et datée du 8 juin 2018 en réponse à l'Avis de cessation, l'intimé a nié que la vaste majorité des renseignements inexacts se trouvant dans la base de données interne de FBN découlaient de modifications qu'il avait apportées.
14. Lors d'une entrevue avec le personnel de la mise en application qui a eu lieu le 2 avril 2019, l'intimé a estimé avoir modifié délibérément, au cours de la période des faits reprochés, de 15 à 20 % des numéros de téléphone, afin d'obtenir un avantage concurrentiel sur FBN en altérant la capacité de celle-ci à communiquer avec ses clients à la suite de sa démission. Toutefois, il a nié avoir apporté des modifications aux quelque 350 autres numéros de téléphone dans le but d'obtenir un avantage concurrentiel. Il a indiqué avoir modifié des renseignements inexacts et périmés, et avoir simplement corrigé ces numéros au cours de la période de six mois précédant son départ de FBN, en ne changeant qu'un ou deux chiffres qui étaient inexacts.
15. En raison des modifications apportées, l'intimé a nui à la capacité de FBN de communiquer avec ses clients avant et après son départ de FBN.
16. En ouvrant une session dans la base de données interne de la société et en modifiant délibérément les coordonnées des clients à son profit, l'intimé a eu une conduite inconvenante, en contravention de la Règle 1400 des Règles consolidées.
17. Les explications qu'a données l'intimé au personnel dans sa lettre du 8 juin 2018 et lors de son entrevue le 2 avril 2019 concernant la nature et la portée des changements apportés aux numéros de téléphone dans la base de données interne n'étaient pas crédibles et constituent des déclarations fausses ou trompeuses.
18. En modifiant les coordonnées des clients et en faisant des déclarations fausses ou trompeuses au personnel, l'intimé a contrevenu à la Règle 1400 des Règles consolidées.
19. L'intimé a indiqué regretter sincèrement ses actes et s'est engagé à s'améliorer sur le plan professionnel.

### **PARTIE IV – CONTRAVENTIONS**

20. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

- a) Au cours de la période approximative de novembre 2017 à mai 2018, l'intimé a modifié les coordonnées de clients pour tromper son employeur, en contravention de la Règle 1400 des Règles consolidées.
- b) Le 8 juin 2018 et le 2 avril 2019, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses au personnel de l'OCRCVM, en contravention de la Règle 1400 des Règles consolidées.

#### **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

21. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 22 500 \$;
  - b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période de 30 jours;
  - c) l'obligation de reprendre et de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six mois suivant sa réinscription;
  - d) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.
22. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

#### **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

23. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
24. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

#### **PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

25. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
26. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
27. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
28. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
29. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
30. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation

d'instruction.

31. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
32. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
33. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

#### **PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

34. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
35. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

**FAIT** le 29 octobre 2019.

« Témoin »

**Témoin**

« Clinton Orr »

**Intimé**

« Témoin »

**Témoin**

« David McLellan »

**David McLellan**

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 3 décembre 2019 par la formation d'instruction suivante :

« Richard Yaffe »

**Président de la formation**

« Bruce Henderson »

**Membre de la formation**

« Eric Wray »

**Membre de la formation**

*Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.*